REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20220103-DG-22-002-AI
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

ARRETE N° DG-22-002
du 03 janvier 2022

Arrêté permanent AUBRAC SIGNAL 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.213-1, L.2213-2 relatifs à la compétence du Maire en matière de police municipale et de police de la circulation et L.2215-4 portant sur les permissions de voirie ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voirie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8e partie Signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise AUBRAC SIGNAL – Parc Médicis – 63 avenue des Pépinières – 94832 FRESNES Cedex, agit en tant que prestataire pour les travaux de signalisation horizontale et verticale de la commune de Rungis ;

Considérant la nécessité de réglementer le passage des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules au droit des travaux ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20220103-DG-22-002-AI
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

ARRETE

Article 1
L'entreprise AUBRAC SIGNAL est autorisée à intervenir sur tous les travaux d'urgence et non urgents sur le territoire de la commune de Rungis hormis sur la partie nord de la RD 165 avenue Charles Lindbergh entre le carrefour de l'Europe et la limite de commune de Chevilly-Larue, sur le M.I.N et sur le parc Icade, du 1ER janvier 2022 au 31 décembre 2022. En aucun cas ces interventions ne devront nuire à la bonne circulation des piétons et des véhicules et notamment ceux des transports en commun ;

Article 2
Pour les travaux non urgents n'excédant pas 5 jours, l'entreprise AUBRAC SIGNAL sera autorisée à intervenir, du lundi au vendredi, entre 08 heures et 17 heures. L'affichage des arrêtés devra être fait aux abords des chantiers, 7 jours avant le début des travaux ;

Article 3
Pour les travaux d'urgence, l'affichage se fera au moment de l'intervention, aucun délai n'est exigé ;

Article 4
Pour les travaux nécessitant un délai d'intervention supérieur à 5 jours, un arrêté spécifique sera pris par la Commune et apposé sur le chantier 7 jours avant le début des travaux ;

Article 5
L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public ; La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux ; Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire ;

Article 6
Dans tous les cas, l'information, la présignalisation et la signalisation seront à la charge de l'entreprise AUBRAC SIGNAL qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier ;

Article 7
L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public ; La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux ; Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire ;

Article 8
Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur, notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20220103-DG-22-002-AI
Date de télétransmission : 04/01/2022
Date de réception préfecture : 04/01/2022

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi être déposée via le téléservice « télérecours citoyens » ;

Article 10

- Madame la Directrice générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services techniques ;
- Monsieur le Responsable du Centre technique municipal ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux - 94240 L'HAY-LES-ROSES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise AUBRAC SIGNAL.

Certifié exécutoire le :
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification le :

Le Maire,

MAIRIE DE RUNGIS (VAL-DE-MARNE)

Bruno MARCILLAUD

Fait à Rungis, le 03 janvier 2022

Le Maire,

MAIRIE DE RUNGIS (VAL-DE-MARNE)

Bruno MARCILLAUD